

# COMITE GENERAL DE GESTION

## POUR LE STATUT SOCIAL DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Créé par la loi du 30 décembre 1992

Bruxelles, le 25 juin 2015

### **Avis n° 2015/15 bis**

#### **Emis à la demande du ministre des indépendants**

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

#### **Arrêté royal modifiant l'article 147 de l'arrêté royal du 22 décembre 1967 portant règlement général relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs indépendants (RGP)**

*Confirmation de l'avis 2015/15 approuvé le 19 juin 2015 par voie électronique.*

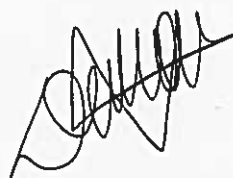
Le Comité général de gestion a émis, le 19 juin 2015, l'avis 2015/15 sur la pension des détenus durant les douze premiers mois de leur détention.

Le Comité prenait acte du projet d'arrêté royal qui prévoit de ne plus payer de pension aux détenus durant les douze premiers mois de leur détention. Le Comité remarquait également qu'il n'était prévu aucune exception à cette mesure pour la période de détention préventive. À cet égard, le Comité souligne toutefois qu'une présomption d'innocence est d'application durant la période de détention provisoire et que la suppression de la pension peut avoir de lourdes conséquences financières pour l'intéressé ainsi que pour sa famille.

Au vu de l'urgence, cet avis avait été approuvé le 19 juin 2015 par voie électronique et devait être confirmé lors de la réunion plénière suivante.

Conformément à ce qui précède, le présent avis confirme l'avis 2015/15, joint en annexe.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 25 juin 2015,



**Veerle DE MAESSCHALCK,**  
Secrétaire



**Jan STEVERLYNCK,**  
Président